

Loi n° 7-63 du 13 janvier 1963 prorogeant d'une année le mandat des conseillers municipaux des communes de Brazzaville et Pointe-Noire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions à l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, le mandat des conseillers municipaux des communes de Brazzaville et Pointe-Noire est prolongé d'une année pour compter du 18 novembre 1962.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.
